Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations sélectionnées pour répondre à votre question:

Dans ce mail, vous trouverez les informations utiles pour optimiser votre communication dans le cadre du budget de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement semble sujet à différente interprétation juridique pour l'utilisation de ce budget dans le cadre des objets publicitaires, des objets de communication en direction de tous les salariés de l'entreprise. Comme stipulé par un cabinet d'avocat, l'utilisation de la subvention de fonctionnement peut être utilisé pour les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise.

Sinon pourquoi de nombreux CSE utiliseraient ce budget pour diffuser de l'information et les coordonnées de leur CSE?

Dans ce cadre pour vous permettre d'utiliser ce budget pour promouvoir votre CSE dans le cadre d'une action spécifique ou d'un événement en direction de l'ensemble des salariés

Le budget de fonctionnement doit entrer dans ces objectifs:

-Vous donner la possibilité de communiquer auprès de vos salariés sur des supports physiques ou numériques

- Les charges sont réparties entre les deux budgets non par nature mais par destination.

Ainsi en se basant sur ces points, nous pouvons donc utiliser le budget de fonctionnement:

- Communiquer à travers un support différent avec des éléments crédibles et des informations importantes que les salariés sont censés avoir. Ainsi en créant **une étiquette spécifique de communication avec** des données permettant de communiquer sur votre CSE , vous rentrez dans cet espace.

Voici les éléments importants à inscrire:
-LE LOGO
-ADRESSE POSTALE
-NUMÉRO TÉLÉPHONE
-ADRESSE MAIL
-LES NOMS DES ELUS
-DES DATES IMPORTANTES OU DES INFORMATIONS A COMMUNIQUER
-UN MESSAGE POUR FINIR SUR UNE NOTE SYMPATHIQUE COMME LE CE VOUS SOUHAITE DE BELLES VACANCES

De plus, les dépenses du budget de fonctionnement doivent être validés en commission. Une facturation adaptée doit être établie ou les mentions "PRODUITS DE COMMUNICATION /PUBLICITAIRES" soulignent cet aspect.

Même si ce sont des pratiques courantes dans  les CE/CSE pour communiquer et créer des objets publicitaires à travers ce budget de fonctionnement. Ces pratiques sont très cadrés et doivent suivre une logique liés à des dépenses de COMMUNICATION en direction de l'ensemble des salariés.

# INFORMATION COMPLEMENTAIRE: Exonération de cotisations 2020

L'URSSAF et l'administration fiscale admettent que les [**cadeaux en nature**](https://www.juritravail.com/Actualite/calculer-cotisations-sociales/Id/260584) (chèques-cadeaux, bons d'achat) d'une valeur modique offerts aux salariés par l'employeur ou, le cas échéant, par le [**comité social et économique**](https://www.juritravail.com/Actualite/attributions-cse/Id/280764), dont la remise s'effectue, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires, à  l'occasion d'événements particuliers (ex : mariage, anniversaire du salarié, naissance d'un enfant, fêtes de Noël), soient **exclus de l'assiette des cotisations sociales** (CSG et CRDS comprises) **et du revenu imposable** dans la catégorie des traitements et salaires.

Tant qu'ils n'excèdent pas une **valeur globale annuelle de 171 euros en 2020, soit 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale** (contre 169 euros en 2019) les bons d'achats ou les cadeaux d'entreprise, sont exonérés de cotisations et contributions sociales.

Toutefois, les bons d'achats ne sont pas soumis aux cotisations sociales, alors que leur valeur excède le seuil annuel, lorsque cumulativement :

* ils sont attribués à l'occasion d'un événement déterminé concernant le salarié (ex : mariage, naissance, fêtes...) ;
* leur utilisation est en relation avec l'événement ;
* leur montant est conforme aux usages (5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par année civile - cas particuliers de Noël : 5% par enfant + 5% par salarié).